



Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Commission des affaires juridiques
du Conseil national
À l'attention de Monsieur le Conseiller
national Vincent Maître Président CAJ-N
3003 Berne

Par courrier électronique :
info.strafrecht@bj.admin.ch
rk.caj@parl.admin.ch

Berne, le 25 février 2025

Réponse à la consultation sur la mise en œuvre de 20.504 n Iv.pa. Flach. Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse

Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux
Mesdames et Messieurs

La CCDJP a été invitée à prendre position sur l'initiative parlementaire mentionnée en titre. Nous l'en remercions vivement.

Le comité de la CCDJP condamne fermement tous les types d'actes de torture en tant qu'actes cruels et barbares, que la torture soit pratiquée par des acteurs étatiques, paraétatiques ou privés.

En accord avec le Conseil fédéral, il constate que les normes juridiques et les incriminations pénales suisses actuelles visant à punir la torture remplissent pleinement les exigences des conventions internationales et qu'il n'existe par conséquent aucune lacune sur le plan pénal (rapport du Conseil fédéral de mai 2019 conformément à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Cette position est également confirmée et détaillée dans le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 8 novembre 2024, au point 2.3, p. 6-8.

La mission du droit pénal est de protéger des biens juridiques importants qui revêtent une importance particulière pour la coexistence pacifique de la société. Selon le rapport explicatif (p. 2), le présent projet de loi sur la torture a pour but de renforcer la législation existante et de lancer un signal contre de tels crimes. Il est toutefois important de souligner qu'il n'appartient pas au droit pénal de donner des signes politiques. Si le droit pénal est utilisé comme un instrument politique, cela peut nuire à sa crédibilité et transformer le code pénal suisse en une législation purement symbolique. Cela irait diamétralement à l'encontre de l'objectif de renforcement de la législation formulé dans le rapport explicatif.

Le comité de la CCDJP se prononce donc contre la création d'une infraction spécifique à la torture. L'édiction d'une norme correspondante entraînerait des problèmes difficiles de délimitation et de concurrence pour les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires, ce qui compliquerait leur travail.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre requête nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

.



Conseiller d'État Alain Ribaux
Co-président

Copie à envoyer à :

- Membres de la CCDJP
- Membres et secrétariat de la CAJP
- SG CCPCS
- SG CMP

Remarque : il s'agit d'une traduction automatique.

02.02/bfb/bli